

VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 14 vom 11. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___14

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 14 du 11 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 14 del 11 settembre 2012

Regeste

RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, AUTORITÉ FISCALE |
271 al. 1 ch. 6 LP

Erwägungen

E. 25

ss LDIP s'appliquent uniquement. L'avis de Bucher, dont se prévaut la recourante, n'a donc pas le sens qu'elle lui prête. Selon cet auteur (Commentaire précité, n. 4 ad art. 25 LDIP) : "En principe, on doit pouvoir attribuer la décision à une autorité juridictionnelle jouissant d'un pouvoir inhérent à l'exercice de la souveraineté d'un Etat étranger . En revanche, le caractère judiciaire, administratif ou religieux de l'autorité dont émane la décision n'est pas déterminant. Il convient cependant d'observer les limites définies par le champ d'application à raison de la matière et des règles sur la reconnaissance et l'exécution. Les art. 25-32 s'appliquent dans toutes les matières sur lesquelles porte la LDIP, à l'exception des décisions de faillite étrangère, des concordats homologués à l'étranger et des sentences arbitrales étrangères. En particulier tout acte d'une autorité administrative peut constituer une décision au sens de l'art. 25. Pour des décisions portant sur un rapport de droit matériel mais limitées dans leurs effets à une poursuite en cours, l'application des art. 25ss LDIP a été écartée (ATF 135 III 127). Cela concerne également le jugement étranger relatif à une action paulienne (ATF 129 III 683) ou à la désignation des liquidateurs d'une société en faillite (5A_483/2010)." L'affirmation selon laquelle tout acte d'une autorité administrative peut constituer une décision au sens de l'art. 25 LDIP ne doit ainsi être comprise que dans le cadre des matières traitées par la LDIP, dont le droit fiscal ne fait pas partie. Il s'ensuit que la LDIP, en particulier ses art. 25 ss, n'est pas applicable in casu. d) En conclusion, la créance fiscale française, en raison de sa nature, ne peut pas donner lieu à une exécution forcée et donc à un séquestre en Suisse. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. . Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, sont laissés à la charge de celle-ci. Il n'y a pas lieu de statuer sur la question des dépens de deuxième instance, dès lors qu'à ce stade de la procédure, comme en première instance, il n'y a pas de partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.